



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la protection animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2017-381
25/04/2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Exigences relatives à la mise à mort des animaux à fourrure

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : La présente note décrit les exigences relatives à la mise à mort des animaux à fourrure.

Textes de référence : RÈGLEMENT (CE) N°1099/2009 DU CONSEIL du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort
Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort
Arrêté du 19 septembre 2012 portant publication de la liste des dispensateurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort
Note de service DGAL/SDSSA/SDSPA/N2012-8182 du 22 août 2012 relative aux modalités de délivrance du certificat de compétence « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort »

Le règlement (CE) N°1099/2009 DU CONSEIL du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort établit des règles applicables à la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de fourrure. Au sens de ce règlement on entend comme «animaux à fourrure» : les mammifères principalement élevés pour la production de fourrure tels que les visons, les putois, les renards, les ratons laveurs, les ragondins et les chinchillas.

1- L'obligation de notification à la direction départementale de la protection des populations

Lorsque des animaux doivent être mis à mort, les exploitants d'élevages d'animaux à fourrure le notifient préalablement à la direction départementale de la protection des populations de leurs départements (DDecPP) (article 7).

Cette notification doit être réalisée dès que possible afin de permettre aux agents de la DDecPP de réaliser des contrôles inopinés des opérations de mise à mort.

2- Niveau et certificat de compétence aux opérations de mise à mort

Conformément à l'article 7, la mise à mort d'animaux à fourrure est effectuée en présence et sous la supervision directe d'une personne titulaire du certificat de compétence à la mise à mort (CCPA), délivré pour l'ensemble des opérations réalisées sous sa supervision et conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

Pour autant, la mise à mort et les opérations annexes sont effectuées uniquement par des personnes possédant le niveau de compétence approprié à cet effet, ce personnel n'est pas obligatoirement titulaire d'un CCPA.

3- Méthode de mise à mort

Les méthodes de mise à mort utilisées sont conformes aux prescriptions du règlement notamment concernant les méthodes utilisées et les paramètres essentiels à maîtriser.

Je vous demande, autant que possible et lorsque cela est pertinent, de cibler les inspections relatives à la protection des animaux dans les élevages à fourrure lors des opérations de mise à mort des animaux afin d'en assurer le contrôle. La grille « inspection protection animale : élevage d'animaux à fourrure » a été complétée dans ce sens.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN